

1

Déclaration du roy

Qui ordonne que tous payemens seront
faits en monnoye de la maniere qu'il y
est expliqué et donne cours par
tolérance à certaines especes étrangères
y dénommées pour les prijs y mentionnez
jusqu'au 1^{er} mars

Du 4 Jun^{es} 1470

Le Roy par la grace de Dieu Roy
de France, et tout sein qui ces
premières lettres verront, Salut en
Dieu. Comme par les anciennes ordonnances
faites sur le fait des monnoyes, et
même par les ordonnances faites
par feu nostre tres cher seigneur le
pere que Dieu absolve, lui deffendu
que nul sur peine de confiscation de
corps & de biens ne print ou
misme en payement, le fait des
marchandises ne autrement en aucun

monnoyes d'or ou d'argent d'excepti-
onnelles que Louis j'e faisoit frayer en
son monnoye ou les monnoyes du
Dauphiné. Néanmoins par volonté
de son d'onneur et par faulx de p'voir
son delinquencia ou autrement, ont
esté par nous Sujets et autres mis
à miser le muir de p'present par
p'present le meisme en nostre Royaume
plusieurs et diverses monnoyes en
Estranger tant d'or que d'argent par
plus grand p'present qu'elle ne valloient
en regard à la source de nostre
qui a l'ice cause de faire et
transp'porter hors de nostre dit
Royaume nostre monnoye et toutes
Les matieres tant d'or que d'argent
de j'elles nos monnoyes d'excepti-
onnelles monnoyes Estranger, et
tellement que de p'present nous avons
en nostre dit Royaume que de ditte

monnoyes & rangen au moins bien
 peu des norres. Et incornes en
 aucun pays de norred. & d'ailleurs
 on a donnee autre pain & autre source
 a nosdites monnoyes que de laz que
 aucun ordonné si tellement que nous
 monnoyes sans dot que d'argent ou
 d'or a diuers pain & d'or & d'or &
 les autres monnoyes plusieurs pain
 de norred d'ailleurs au grand jurore &
 de nosdites de norred & de tenir nos
 sujets & d'ailleurs de norred & d'ailleurs
 majesté. Et pourroit plus être au
 temps advenir les pays nous ay le
 misse & d'ailleurs d'ailleurs.
 pourquoy nous qui d'ailleurs plusieurs
 norred & d'ailleurs de nosdites monnoyes
 pour mieux entendre entre nos
 sujets les fautes de leur marchandise
 a ce que nosdites sujets ne aillent
 d'ailleurs plus. & d'ailleurs de nosdites

perce & dommages qu'ils ont fait
Et par ce qu'en jout a cause du
Cour de nossemes Princes
par l'advice & deliberation de plusieurs
seigneurs de nostre suget lignage
des gens de nostre grand conseil
des gens de nossemes
& de plusieurs autres notables
personnes tant mesmes que
autres de la Comtee par ce
assemblee un grand nombre, auons
veulu si ordonne, voulons et
ordonons & declacions par ce
presens que dorénavant en
paice de Normandie & de
Dauphiné & par tout nostre
Royaume tout payement soient
faits a nossemes fortes telles
ainsi que le Cour Roy al vus
par nous ordonne. Et en ce cas
les Cour fortes de nossemes

a mesme que les autres de nosseigneurs
 Et de nosseigneurs de Dauphiné de
 poivre de deux deniers seize grains
 pour toutes trois grande blanche
 qui fait vingt sept sols six deniers
 tournois. Les deux Eau de
 l'equipollent. Les deux de poivre
 de deux deniers vingt trois grains
 pour toutes trois tournois. Les
 Eau vieille France a pied et a
 cheval deux poivre toutes sols dix
 deniers tournois. Les Eau de
 Chauloux de ceux poivre pour
 vingt sept sols six deniers tournois
 Les montons de merz pelles de
 poivre de deux deniers pour quinze
 sols tournois. Les gros d'argou
 pour deux sols six deniers les
 grande blanche et petite blanche
 pour dix deniers et cinq deniers

Leur nous les Garder Et garder
pour trois derniers tournois. Les
Deux pour trois derniers
tournois. Les derniers parisis
Et derniers tournois pour un denier
parisis et un denier tournois.

En défendant sur peine de
Confiscation de Corps Et de
Prison que nul de quelque état
ou condition qu'il soit ne donne
Ouvra En ne d. ne moyes d'or Et
d'argent Et ne les papiers En
un Employeur ou mettra soit En
fait de nos receptes ou mandats
ni autrement En quelque manière
que ce soit pour plus grand prin
que selon l'estimation de nos dits
et d'aujourd'hui de ce
publication de ce present
Et toutes autres moyes soient

miser au mare et au brier. Incipit
 Colloc de mardicee. Et pour ce qui en
 plusieurs parties de nostre royaume
 na de present que tres peu de
 vendites moyes, mais ont sucree
 plusieurs de nos sujets tant en
 recouers qu'ailleurs aucunes
 especes de moyes etrangeres
 enquoy je pourrois avoir tres
 grand dommage si les Leurs
 Commandes se promptement pour et
 au brier, pour aucunement obtenir
 et leur dommage, auons voulu,
 ordonne et declare, voulons et
 ordonnons. Et declare par maniere
 de Tolerance que jusques au premier
 jour de mars prochainement venant
 Lesd. moyes etrangeres soient
 en nostre dit royaume et pays de
 Dauphine pour le plus que l'on

Les prises et mises de ces deniers.
Toutes fois nous n'incédons que
que nous Lesd. tollezmes Lesd. prises
de 4 deniers et du Dauphiné Les
mises prises, contraires, ne fassent
pas au lieu autrement que par
nommes ainsi qu'est déclaré en
= Desma. Et qu'il se fait en autres
prises Et si on demortred. Agence
Et après j'elus premier jour de
mars L'heu Lesd. nommes Lesd. prises
Et après de ces deniers seront mises et
mises jusqu'au premier jour de
juin suivant pour les pris qui
s'immuent Et non pour plus
Lesd. prises de mardite. Et tout
sçavoir en l'année de l'année de
quatre de B. S. sans graine pour
trois trois. Et la quatre dernier
tournoir. Et florins nouvelles

faites en Flandres en j^l de l'An
 saint Andrie, Et son florin de
 l'An des quatre seigneurs de
 poida de deux deniers quinze
 grains pour vingt sols
 ou denier tournois en florin
 au estat du poida de deux deniers
 douze grains pour quatorze sols
 deux deniers tournois en florin
 d'Arceff du poida de deux deniers
 quinze grains pour vingt sols
 trois deniers tournois. Les nobles
 du Hays de poida de cinq
 deniers six grains pour cinquante
 six sols huit deniers tournois.
 Les salues & dominobles du poida
 de l'Equipollent. Les nobles
 d'Edouard du poida de six deniers
 pour six sols trois sols quatre

Deniers tournois. Les deux des
sauges, provençes, cuignon et
bravaque du poids de deux
deniers seize grains pour
vingt sols huit deniers
tournois. Les Ducats du poids
de deux deniers dix sept grains
pour vingt huit sols dix deniers
tournois. Les Cinquantes de
guillames du poids de deux
deniers vingt grains pour
vingt deux sols six deniers tournois.
Les pierres de flandre et de
brabant du poids de deux deniers
quarante grains pour vingt sols
dix deniers tournois. Les dardres
de brabant du poids de deux
deniers quarante grains pour seize
sols huit deniers tournois. Les
Ridders de flandre du poids de
deux deniers vingt grains, pour

trois sols tournois. Les vaudois
 d'Espagne de poids de trois
 deniers quinze grains pour un
 vingt-cinq sols tournois. Les
 livres d'Espagne de poids de
 trois deniers douze grains
 pour trois sols tournois. Les
 livres de Besen de poids de
 deux deniers quinze grains pour
 vingt-cinq sols tournois. Les
 livres d'Arragon de poids de deux
 deniers douze grains pour vingt
 deux sols six deniers tournois.
 Les gros d'argent faits en Flandres
 en Besen en Angleterre nouveaux et
 en Espagne pour deux sols six
 deniers tournois. Les livres de
 Flandres pour douze deniers
 obols tournois. Les gros d'argent
 faits en Espagne pour deux sols

Quin Deniers Tournois. Les Sarges
de Bretagne pour onze Deniers
Tournois. Les Blancs de Savoie et
deux Valets pour huit Deniers
Tournois. Les Ors de Savoie,
Lorraine, Provence et Milan pour
huit Deniers Tournois. Les gros
d'Angleterre anciennement faictz
pour deux sols huit Deniers
Tournois. Les deux gros pour
un sol quatre Deniers. Les quartz
pour sept Deniers Tournois. Les
quarta de Savoie, Provence, Lorraine,
et Dauphiné pour trois Deniers
Tournois. Les doubles d'Orignou
pour neuf Deniers. Les gros de
Navarre pour quatorze Deniers.
Les autres gros de Navarre
pour onze Deniers. Les blancs de
Navarre pour cinq Deniers et bolles

Convenir. Et toutes memoires
 tant dor que d'argens auces que
 celles de deniers de cances, ne
 soient prises ou mises pour quel
 que prix que ce soit. fors au marc
 pour celles sur les peines
 de foudites. Et aussy exons
 prohibes et deffendus, prohibes
 Et deffendus des mercuraux
 pour lors que le dieu premier
 jour de juin passé, toutes
 celles monnyes estranges
 n'ayent aucunement cours & que
 sur les les peines que dessus
 ne le poyent, soit le fait de
 nos receptes, de maxe, audifer
 ou autrement. mais tout ce qui
 s'en trouvera le temps de foudites
 passé soit mis & converty en
 lesages & ouvrages de foudites

monnaies. Et si ledit premier
jour de l'année passé, les royaumes
maires des marchands, royaumes
de Champaigne, auvergne de la
monnaie de France qui ne
font d'ailleurs pour nous de
l'ouvrage de nosdites monnaies,
nous voulons qu'elles soient de
leur suffisance et les parties
condamnées de la mande de birraie
et puis selon l'enigme de la
de l'union des ordonnances Royales.
Si donna de mandement au
gouverneur mairre de nosdites
monnaies, au greua de paria,
a tous nosse baillifs, sergent
et autres officiers et justiciars
de nosse royaume, ou a leurs
licenciés et a chacun d'eux
si comme a luy apparra qu'il

Cette notre présente déclaration &
 ordonnance y en faisons publier
 solennellement & faire en son
 auditoire & par tout les lieux
 publics et accoutumés & faire
 faire la publication en maniere
 qu'aucun ne puisse prendre
 cause d'ignorance & celle y en
 garder & recevoir de print en
 print sans la frauder & y commettre
 le contraire, le mesmes en, de par nous
 la ou y en verront des juges
 personnes y donner, convenables &
 suffisants qui se y en gardent
 que nul ne se y en oppose
 Contre cette notre déclaration
 & ordonnance. En faisant punition
 sans fautes ou de port de tout
 ceux que les pourra savoir ou
 trouver qui auront fait ou traingé
 les choses dessus par celle

manière que ce soit en exemplaire
autres. Et pour ce que de ces
présentes on aura affaires en
plusieurs et divers lieux, nous
voulons qu'on y idimus d'iceles
fait sous leel Royal sceul, et
adjouté comme à ce present original.
En témoin de ce nous avons fait
mettre nostre seel à ces présentes
Donné aux Moutz le 4. janvier
L'an de grace 1470. Et de vostre
Reque le 10. ainsy signé par le Roy
Monseign. Le Duc de Bourbon, Amiral
Le Vice de France et autres personnes
françoys.